

## DREPT PUBLIC

CZU: 347.962:343.16

DOI: 10.5281/zenodo.3747800

LA PROTECTION JURIDIQUE DES JUGES POURSUIVIS PENALEMENT  
PAR DES MECANISMES D'AUTOGOUVERNEMENT JUDICIAIRE

Natalia CRECIUN,

doctorante, Faculté de Droit,  
Université d'Etat de Moldavie

<https://orcid.org/0000-0002-1936-9137>

### PROTEȚIA JURIDICĂ A JUDECĂTORILOR URMĂRIȚI PENAL PRIN MECANISME DE AUTOADMINISTRARE JUDECĂTOREASCĂ

#### SUMAR

Prezenta lucrare cuprinde analiza cadrului normativ-juridic național privind instituția răspunderii penale a judecătorilor, cu accent pe etapa prealabilă pornirii urmăririi penale și etapa incipientă a urmăririi penale. Este sintetizată valoarea autoadministrării judecătorești – a Consiliului Superior al Magistraturii și a Inspecției Judiciare – în procedura examinării demersurilor Procurorului General privind pornirea urmăririi penale sau efectuarea unor acțiuni specifice de urmărire penală (reținere, aducere silită, percheziție, arestare) în privința judecătorilor. Cercetarea este axată pe identificarea mecanismelor de care dispun organele de autoadministrare judecătorească în vederea protejării juridice a judecătorilor urmăriți penal, fiind argumentată necesitatea recunoașterii unor garanții suplimentare acestei categorii de profesioniști, datorită statutului lor specific, comparativ cu cel al altor subiecți de drept.

**Cuvinte-cheie:** autoadministrare judecătorească, Consiliul Superior al Magistraturii, Inspecția Judiciară, urmărire penală, independența și inviolabilitatea judecătorilor.

### THE LEGAL PROTECTION OF CRIMINALLY PROSECUTED JUDGES THROUGH MECHANISMS OF JUDICIAL SELF-ADMINISTRATION

#### SUMMARY

The present paper includes an analysis of national normative framework on the institution of criminal accountability of judges, with emphasis on the preliminary stage of criminal prosecution and on the incipient stage of criminal prosecution. The author synthesizes the value of judicial self-administration – of the Superior Council of Magistracy and of the Judicial Inspection – in examining the General Prosecutor's request of beginning criminal prosecution or exercising particular actions of criminal prosecution (detention, forcible accompaniment, searching, arrest) against judges. The approach is based on identification of mechanisms detained by bodies of judicial self-administration to legally protect criminally prosecuted judges, being argued the necessity of recognition additional guarantees for this professional category, due to the specific status of judges in comparison with that of other subjects.

**Key-words:** *judicial self-administration, Superior Council of Magistracy, Judicial Inspection, criminal prosecution, independence and inviolability of judges.*

#### RESUME

Ce travail comprend l'analyse du cadre normatif-juridique national relatif à l'institution de la responsabilité pénales des juges, en mettant l'accent sur l'étape préalable de la poursuite pénale et l'étape primaire de la poursuite pénale. Est synthétisée la valeur de l'autogouvernement judiciaire – du Conseil Supérieure de la Magistrature et de l'Inspection Judiciaire – dans la procédure d'examen des demandes du Procureur Générale sur le déclenchement de la poursuite pénale ou de l'exercice des actions spécifiques de procédure pénale (la rétention, la contrainte, la perquisition, l'arrestation) contre les juges. La recherche a le but d'identifier les mécanismes des organes d'autogouvernement



judiciaire en vue de protéger les juges poursuivis pénalement, étant argumentée la nécessité d'établir des garanties complémentaires pour cette catégorie professionnelle, grâce à leur statut particulier, par rapport au statut des autres sujets de droit.

**Mots-clés:** *autogouvernement judiciaire, Conseil Supérieure de la Magistrature, Inspection Judiciaire, poursuite pénale, indépendance et inviolabilité des juges*

### Abstrait

La poursuite pénale des juges peut avoir un impact négatif sur leur carrière et sur la vie privée, puisqu'elle affecte d'une manière grave, parfois irrémédiablement, l'image et la réputation professionnelle. Pour ces raisons, établir par la loi des mécanismes clairs, efficaces de protection juridique des juges, quand ils sont des sujets passifs des procédures pénales, est une exigence d'une Justice consolidée dans un état de droit. La protection juridique accrue de cette catégorie professionnelle ne devrait pas être comprise comme un privilège, elle étant indispensable pour exercer les attributions fonctionnelles d'une manière impartiale et indépendante.

En examinant la question de la poursuite pénale concernant les juges, y compris l'exercice des actions spécifiques de procédure pénale (la rétention, la contrainte, la perquisition ou l'arrestation), les sujets impliqués dans ces procédures – l'organisme de poursuite pénale et l'organe d'autogouvernement judiciaire (en référence au Conseil Supérieure de la Magistrature et à l'Inspection Judiciaire) – devraient manifester une prudence augmentée lors de la conduite des procédures. Il faut assurer l'équilibre entre l'intérêt public pour l'activité des juges, d'une partie et l'indépendance et l'inviolabilité des juges d'une autre partie. En exerçant des compétences dans le domaine de la Justice – qui est un service public – les juges devraient accepter le contrôle public de leur conduite. Les principes du service public pour les fonctionnaires public de l'UE – intégrité, objectivité, respect d'autrui, transparence – sont spécifique pour les juges nationaux aussi. Corrélativement, les juges doivent adopter à tout moment un comportement adéquat qui résisterait à l'examen public le plus minutieux, doivent être disposés à expliquer leurs activités et à justifier leurs actions, tenir des registres adéquats et accueillir favorablement le droit de regard des citoyens sur leur conduite, y compris le respect des principes du service public [16]. Toutefois, il faut que le système auquel ils appartiennent soit capable de mettre à disposition des garanties juridiques suffisantes pour protéger l'indépendance, l'impartialité, l'inviolabilité, la dignité, l'honneur et la réputation professionnelle.

### Argument

Il faut que les juges, en tant que des représentants de l'Autorité Judiciaire, bénéficient des garanties juridiques solides dans l'exercice des compétences fon-

tionnelles, celle-ci étant la prémisse fondamentale de leur indépendance et impartialité. Mais l'indépendance et l'impartialité des juges sont des valeurs qui refléchissent par excellence l'intérêt public. Il est obligatoire de garantir ces valeurs, y compris en cas de déclencher une affaire pénale concernant les juges, l'obligation revenant aux organes de poursuite pénales, aussi bien qu'aux organes d'autogouvernement judiciaires.

### Le but de la recherche

Le but de la recherche est d'apprécier le rôle des organes d'autogouvernement judiciaires dans la protection des juges poursuivies pénalement, pour assurer l'équilibre entre l'intérêt public pour la Justice et l'indépendance et l'inviolabilité des juges concernés.

### Les objectifs de la recherche

Les objectifs de la recherche sont: d'identifier les sujets avec des compétences spécifiques dans le domaine de protection juridique des juges poursuivis pénalement; détecter les méthodes de protection juridique des juges au moment de déclencher la poursuite pénale et d'effectuer des actions de procédure pénales contre les juges; apprécier le rapport entre l'intérêt public pour la Justice, d'une partie et l'indépendance et l'inviolabilité du juge poursuivi pénalement d'une autre partie; évaluer l'importance de protéger les juges poursuivis pénalement par l'activité d'autogouvernement judiciaire.

### L'autogouvernement judiciaire

L'autogouvernement judiciaire représente le droit et la capacité réelle des tribunaux et des juges de solutionner les problèmes du fonctionnement du système judiciaire d'une manière autonome et responsable [14, art. 23<sup>1</sup> par. (2)]. Le pouvoir judiciaire conduit et surveille le système de la Justice avec propres moyens et réseaux, par des mécanismes d'autogouvernement judiciaire. Traditionnellement, l'autogouvernement est exercé par un Conseil de la Justice (nom générique), composé prépondérant par des représentants du corps judiciaire et/ou par des associations des juges, créés pour promouvoir et pour protéger les droits et les intérêts professionnelles. L'autogouvernement judiciaire dans la République de Moldavie este exercé par le Conseil Supérieure de la Magistrature et par l'Assemblée Générale des Juges [14, art. 23<sup>1</sup> par. (4)]. Certains auteurs soulignent la nécessité d'élargir la catégorie des sujets avec des compétences particulières dans le processus d'autogouvernement judiciaire, cette prérogative étant donnée y compris aux présidents des tribunaux, aux comités de nomination et promotion des juges et aux organes disciplinaires [24, p.1571]. Le rôle décisif dans la protection juridique des juges poursuivis pénalement au niveau national revient au Conseil Supérieure de la Justice et à l'Inspection Judiciaire, en tant que des organes avec des compétences dans le do-

maine d'autogouvernement judiciaire. La contribution des présidents des tribunaux, qui exerce la fonction administrative, à la protection juridique des juges poursuivis pénalement n'est pas réglementée expressément dans la législation nationale.

### **Le siège de la matière**

Le cadre normatif-juridique pertinent qui constitue le siège de la matière de cette approche scientifique est représenté par: la Loi sur le statut du juge [15], La Loi sur le Conseil Supérieure de la Magistrature [12], La Réglementation sur l'organisation, la compétence et le fonctionnement de l'Inspection judiciaire [20], La Réglementation sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieure de la Magistrature [19, p.9.1-9.3].

### **Le déclenchement de la poursuite pénale et l'exercice des actions de procédure pénale contre les juges. Base légale**

Selon la Loi sur le statut du juge [15, art. 19 par. (4), (5)] la poursuite pénale contre le juge peut être déclenchée seulement par le Procureur Général ou par le premier adjoint, ou par un adjoint désigné par l'ordre du Procureur Général, en cas de son absence, avec l'accord du Conseil Supérieure de la Magistrature, dans les conditions du Code de Procédure Pénale. En cas de commettre par le juge les infractions prévues par l'art. 243 (Blanchiment d'argent), art. 324 (Corruption passive), art. 326 (Trafic d'influence) et art. 330<sup>2</sup> (Enrichissement illicite) du Code Pénale de la République de Moldavie [4], aussi bien qu'en cas d'infractions flagrantes, l'accord du Conseil Supérieure de la Magistrature n'est pas nécessaire. Le juge ne peut pas être retenu, être soumis à une contrainte forcée, arrêté, perquisitionné sans l'accord du Conseil Supérieure de la Magistrature. Tous ces actions procédurales contre les juges, par exception des cas d'infraction flagrante, peuvent être effectuées seul après l'adoption de l'Ordonnance de déclenchement de la poursuite pénale, en respectant les garanties prévues dans les normes constitutionnelles et dans des actes internationaux. L'accord du Conseil Supérieure de la Magistrature n'est pas nécessaire en cas d'infraction flagrante. L'accord du Conseil Supérieur de la Magistrature au déclenchement de la poursuite pénale et à l'exercice des actions procédurales restrictives contre les juges est demandé dans le contexte de garantir l'inviolabilité des sujets ciblés, qui s'étend sur la personnalité, sur la maison et sur le lieu de travail, sur les véhicules et les moyens de télécommunication utilisés par le juge, sur la correspondance, les biens et les documents personnelles.

**Support doctrinaire.** L'indépendance et l'inviolabilité sont des valeurs indispensables pour le statut du juge. Pour protéger l'indépendance judiciaire, les juges, en principe, doivent avoir immunité contre les procédures pénales liés au contenu des décisions adoptés

(l'interprétation des lois, évaluation des faits, appréciation des preuves dans l'exercice des obligations judiciaires en générale) l'humanité [23, p.27-28]. D'une autre partie, les standards Européennes stipulent que les juges qui, dans l'exercice de leurs fonctions, commettent ce qui, dans n'importe quelle circonstance, serait considéré comme un crime (par exemple, accepter des pots-de-vin) ne peuvent prétendre se soustraire aux procédures pénales ordinaires [1, par. 52]. Il faut que les juges répondent pour des crimes ordinaires, qui n'ont pas corrélation avec le contenu des décisions adoptés; néanmoins, pour protéger les juges contre des abus possibles dans des certains procédures, devrait être obtenu l'accord d'une autorité indépendante, comme est le Conseil de la Justice (nom générique, désignant une autorité similaire au Conseil Supérieure de la Magistrature au niveau national) avant de disposer une arrestation ou de déposer une accusation pénale. [...] Des exceptions de l'immunité pénale sont autorisées en cas de commettre ou en cas de complicité aux violations graves des droits des hommes, en cas de corruption judiciaire, crimes de guerre, crimes contre l'humanité [23, p.27-28].

Etablir au niveau national des exceptions de la demande obligatoire de l'accord du Conseil Supérieure de la Magistrature au déclenchement de la poursuite pénale et de l'exercice des actions de procédure pénale contre les juges – concernant des actes de corruption – est accepté y compris au niveau international. „La corruption érode l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité du judiciaire; elle affecte le droit à un procès équitable; elle crée des obstacles pour une administration efficace [...] de la Justice; elle affecte la crédibilité du système entier de la Justice. La corruption affecte l'état de droit, la démocratie, le développement social et économique et la protection des droits des hommes. [...] Le système judiciaire a un rôle essentiel [dans le processus de prévention et de combattre la corruption]. C'est d'une importance majeure de lancer un message très claire: la conduite corrompue n'est pas acceptée et conduira à l'application des mesures disciplinaires appropriées ou, si c'est le cas, au déclenchement des procédures pénales contre ceux qui se sont engagé à commettre de tels faits" [25, par. 108, 109].

### **Le rôle du Conseil Supérieure de la Magistrature.**

Demander l'accord du Conseil Supérieure de la Magistrature au déclenchement de la poursuite pénale et à effectuer des certaines actions de procédure pénale contre les juges (la rétention, la perquisition, la contrainte, l'arrestation) est une garantie de leur inviolabilité et un moyen procédural de protection contre les abus des organes de poursuite pénale. En recevant la demande du Procureur Général (de premier adjoint ou de l'adjoint, selon le cas), le Conseil Supérieure de la Magistrature ne l'examinera que du point du vue du respect des conditions ou des circonstances prévues



par le Code de Procédure Pénale de la République de Moldavie au déclenchement de la poursuite pénale et à l'exercice des actions de procédure pénale mentionnées, sans arroger des prérogatives de tribunal [12, art. 23 par. (2)]. Le Conseil Supérieure de la Magistrature vérifiera le respect des rigueurs procédurales à l'adoption de la demande pour n'admettre pas la manifestation du pouvoir discrétionnaire de l'organe de poursuite pénale en vue d'intimider les juges qui ne se conforment pas aux règles et aux désirs d'une autorité autre que la Loi. La vérification sera limitée au contenu de la demande et aux preuves attachées, sur lesquels les membres du Conseil Supérieure de la Magistrature devront décider sur l'existence ou l'absence des motifs raisonnables pour une poursuite pénale ou pour effectuer des actions de procédure pénale contre les juges, mais sans assumer le rôle de tribunal. Le juge qui risque de devenir sujet des actions de procédure pénale devrait bénéficier de toutes les garanties légales appropriées: d'une enquête effective menée par l'organe de poursuite pénale, du droit à un procès équitable et d'un contrôle judiciaire de l'activité de poursuite pénale. L'adoption par la Cour Constitutionnelle de la République de Moldavie de la *Décision no.23 du 27.06.2017* a joué un rôle important dans l'établissement des limites de l'examen par le Conseil Supérieure de la Magistrature de la demande du Procureur Générale sur le déclenchement de la poursuite pénale et sur l'exercice des actions de procédure pénale contre les juges. Avant l'adoption de la *Décision* mentionnée le Conseil examinait les demandes *sans apprécier la qualité et la véracité des documents présentés*. Mais après l'adoption de la *Décision* la Cour Constitutionnelle de la République de Moldavie a statué que le Procureur Générale doit argumenter et présenter des preuves (*onus probandi*) sur l'existence des conditions et de circonstances prévues par le Code de Procédure Pénale pour la disposition, selon le cas, le déclenchement de la poursuite pénale contre le juge, aussi bien que la disposition de la rétention, la contrainte, la perquisition ou l'arrestation du juge. Corrélativement, la prérogative de vérifier le respect de ces exigences revient au Conseil Supérieure de la Magistrature. En cas d'exclusion *ab initio* la possibilité d'apprécier la qualité et la véracité des documents présentés du Procureur Générale, le Conseil Supérieure de la Magistrature est limité et forcé d'approuver quasi-automatiquement le déclenchement de la poursuite pénale, l'application des mesures procédurales ou d'effectuer des actions procédurales contre les juges, une telle situation conduisant à la diminution de l'importance de l'accord du Conseil Supérieure de la Magistrature. Tenant compte du rôle constitutionnel de garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire du Conseil Supérieure de la Magistrature, c'est sa prérogative d'examiner détaillé les documents présentés du Procureur Générale, pour éviter les abus possibles. Dans le contexte, le Conseil Supérieure de la Magistrature est obligé de motiver sa *Décision*, tenant

compte des circonstances particulières de chaque cas, sans se limiter aux formules générales et abstraites. La décision de lever ou de ne lever pas l'immunité du juge dépende de la marge d'appréciation du Conseil Supérieure de la Magistrature, mais cette appréciation devrait être accompagnée d'une motivation appropriée, pour surmonter tous les soupçons d'arbitraire. Pour réaliser cette objective, la Cour a considéré que l'appréciation des documents présentés est indispensable, même s'ils seront examinés plus tard par un tribunal indépendante et impartiale. A retenir qu'en examinant la demande, le Conseil Supérieure de la Magistrature n'a pas le droit de formuler des conclusions sur la culpabilité du juge [6, par. 71, 72, 73, 76, 77, 78].

Toutefois, le juge ne peut pas être tenu responsable pour son opinion exprimé dans l'exercice de la Justice et pour la *Décision* prononcée, si sa culpabilité d'abus criminel n'est pas établie par un Sentence définitive du tribunal [15, art. 19 par. (3)]. „Laisser le juge d'être vulnérable aux poursuites pénales pour le contenu des décisions adoptés, dans des autres circonstances que la complicité judiciaire dans des actes de violation des droits des hommes ou de corruption, affecte leur indépendance et impartialité, en créant des possibilités d'intervention inappropriée et sans garanties dans le processus judiciaire” [23, p.30].

**Le rôle de l'Inspection Judiciaire.** Le Conseil Supérieure de la Magistrature examine la demande du Procureur Générale, ayant à la disposition les conclusions préalables de l'Inspection Judiciaire, qui détient la compétence de vérifier les demandes qui ont comme objet l'accord du Conseil Supérieure de la Magistrature au déclenchement de la poursuite pénale contre les juges [12, art. 7<sup>1</sup> par. (6) lettre c)]. L'inspecteur judiciaire désigné par l'inspecteur judiciaire principal effectuera les vérifications de rigueur [20, p.7.1] et rédigera une Note informative, qui doit contenir les éléments suivants: la description du fait invoqué dans l'intimation; des références aux documents analysés (des dossiers, des registres, des explications etc.); les circonstances établies après les vérifications; l'existence ou l'absence des circonstances qui exclure l'examen de l'intimation par le Conseil; des conclusions sur les circonstances invoqués dans l'intimation [19, p.9.3]. La Note informative et les autres preuves examinées, si elle existent, sont livrées au Conseil Supérieure de la Magistrature pour l'adoption de la *Décision* finale.

L'Inspection Judiciaire est l'organe primaire du système d'autogouvernement judiciaire avec des compétences de vérifier le respect de la loi de procédure pénale à l'émettre par le Procureur Générale de la demande de déclencher la poursuite pénale ou d'effectuer des actions de procédure pénale contre les juges. Selon l'Inspection Judiciaire elle-même, à l'examen des demandes elle „vérifie la correspondance des circonstances de fait exposés dans l'intimation (l'existence de

l'acte judiciaire adopté par le juge ciblé pour répondre pénalement, les actions commises etc.), sans exposant l'opinion sur l'existence des soupçons raisonnables de commettre l'infraction, celle-ci étant la compétence exclusive du Conseil Supérieure de la Magistrature" [18, p.26]. Dans le contexte, nous signalons que le Conseil Supérieure de la Magistrature aussi n'a pas le droit de se prononcer sur la culpabilité ou la non-culpabilité du juge, cela étant la compétence exclusive des tribunaux. La solidité de la Décision adopté par le Conseil Supérieure de la Magistrature dépend essentiellement du degré d'implication de l'Inspection Judiciaire dans les activités de vérification des preuves et d'argumenter les conclusions. Bien que le Conseil n'ait pas l'obligation de se rallier aux raisonnements exposés dans la Note informative de l'Inspection Judiciaire, la valeur de cet acte est incontestable; il peut avoir un impact direct sur la décision finale. Pour ces raisons, l'inspecteur judiciaire doit effectuer les vérifications judicieusement et motiver la Note informative suffisante pour une conclusion univoque sur la nécessité d'admettre ou de rejeter la demande. Les vérifications qualitatives exercées par l'activité d'inspection judiciaire devraient représenter le premier élément de protection juridique du juge qui risque d'être poursuivi pénalement, dans le sens de garantir son indépendance et son immunité.

**Délais d'examen de la demande.** La demande du Procureur Générale de déclenchement de la poursuite pénale, de rétention, de contrainte, de perquisition ou d'arrestation du juge est examinée par le Conseil Supérieure de la Magistrature immédiatement, mais au plus tard en 5 jours ouvrables du moment d'enregistrement de la demande au Conseil [12, Art. 23 par. (1); p.9.2]. Respectivement, l'Inspection Judiciaire devrait respecter le délai mentionné pour effectuer les vérifications, le délai de 15 jours établi par la Réglementation sur l'organisation, la compétence et le fonctionnement de l'Inspection Judiciaire étant inapplicable (il est nécessaire de l'adapter à la durée mentionnée, de 5 jours ouvrables). L'opérativité des vérifications est explicable par le prisme de l'obligation de respecter la célérité d'un possible processus pénale.

**Les droits du juge.** Dans le processus d'examen de la demande du Procureur Générale sur le déclenchement de la poursuite pénale ou d'effectuer des actions spécifiques de poursuite pénale, le juge ciblé a plusieurs droits: de donner des explications sur la demande encore à la phase de son examen par l'inspecteur judiciaire [20, p.7.2]; d'être informé sur la date et l'heure de l'examen de la demande par le Conseil Supérieure de la Magistrature; d'être informé de la Décision motivée du Conseil Supérieure de la Magistrature [19, p.9.6]; de contester la Décision du Conseil Supérieure de la Magistrature à la Cour Suprême de la Justice en 15 jours de la communication [12, art. 25 par.(1)]. En ce

que concerne la contestation des Décisions du Conseil Supérieure de la Magistrature, on remarque l'adoption, en 2018, du Code Administratif de la République Moldova (en vigueur de 01.04.2019), selon lequel les actions de contentieux administratif contre les Décisions du Conseil Supérieure de la Magistrature sont solutionnées par la Cour d'Appel Chisinau, l'action de contestation étant déposée dans 30 jours de la communication de l'acte administratif individuel, si la loi ne prévoit pas une procédure préalable [2, Art. 191 par. (3), art. 209 par. (1) lettre b)]. Donc, la contestation des Décisions du Conseil Supérieure de la Magistrature prononcées après l'entrée en vigueur du Code Administratif se fera selon les normes légales invoquées.

**Les garanties du juge.** La demande de l'accord du Conseil Supérieure de la Magistrature au déclenchement de la poursuite pénale ou d'effectuer des actions de procédure pénale contre le juge constitue elle-même une certaine garantie de son indépendance et immunité. Toutefois, à l'examen de la demande le juge a des garanties complémentaires:

- la protection de la confidentialité du procès au niveau des organes d'autogouvernement judiciaire (la demande du Procureur Générale est examinée par le Conseil Supérieure de la Magistrature dans une audience à huis clos [19, p.9.5]; les Décisions dans lesquelles le Conseil Supérieure de la Magistrature expose l'accord ou le désaccord pour le déclenchement de la poursuite pénale se publie sur la page web officiel du Conseil, les dates sur l'identité du juge étant anonyme [15, art. 19 par. (4<sup>1</sup>)]; on peut mentionner que la dépersonnalisation des Décisions a été décidé au niveau législatif seulement en octobre 2018 [11, art. II] (par exemple: la Décision du CSM no. 458/22 de 23.10.2018 [7]), avant cette date l'identité des juges ciblés dans les demandes de déclenchement de la poursuite pénale n'étant pas protégée (par exemple: la Décision CSM no.321/14 de 11.05.2016 [9], la Décision CSM no. 496/23 de 18.07.2017 [10]);
- l'objectivité du vote, au moins au niveau d'apparence, est assurée par l'exclusion du Procureur Générale, qui est membre d'office du Conseil Supérieure de la Magistrature, de la participation au procès de délibération après l'audience d'examen de la demande [12, art. 23 par. (3)];
- le contrôle judiciaire de la Décision du Conseil Supérieure de la Magistrature est exercé par sa contestation à l'instance de contentieux administratif, selon la compétence. Après l'adoption par la Cour Constitutionnelle de la République Moldova de la Décision no. 13 de 14 05.2018 [5], les Décisions du Conseil Supérieure de la



Magistrature sont vérifiées y compris par le prisme des motifs de fond et pas seulement dans la partie de la procédure d'adoption. La Cour Constitutionnelle a argumenté que l'étendue du contrôle exercé par la Cour Suprême de la Justice doit être un contrôle de plein juridiction et pas seulement un recours en légalité; en ce cas il peut être efficace. On peut mentionner que la Décision no. 13 de 14.05.2018 de la Cour Constitutionnelle a été adopté avant l'entrée en vigueur du Code Administratif de la République de Moldova, les normes constitutionnelles citées faisant référence à la Cour Suprême de la Justice en tant qu'instance compétente d'exercer le contrôle des actes administratifs du Conseil Supérieure de la Magistrature. A partir du moment où la Cour d'Appel a été investie avec la compétence d'examiner les contestations des actes administratifs du Conseil Supérieure de la Magistrature seront prise en compte les réglementations normatives-juridiques en vigueur au moment de l'examen.

**Les droits procéduraux du juge.** Comme les autres personnes – sujets d'une procédure pénale, les juges bénéficient des droits procéduraux garanties par la loi de procédure pénale au déclenchement de la poursuite pénale et à chaque étape du procès pénale (y compris et en particulier en cas de rétention, de contrainte, de perquisition et d'arrestation). Donc, selon le cadre normatif-juridique national, les actions, les inactions et les actes de l'organe de poursuite pénale et du procureur commis ou émis à l'occasion du déclenchement de la poursuite pénale et de l'exercice des actions de procédure pénale qui affectent l'inviolabilité de la personne (comme est le cas de la rétention, de la contrainte, de la perquisition et de l'arrestation) peuvent être contestée par le dépôt d'une plainte au procureur qui conduit la poursuite pénale, au procureur hiérarchiquement supérieure ou au juge d'instruction, selon le Code de Procédure Pénale [3, art. 298-299<sup>2</sup>; art. 300-313].

Le juge à propos duquel est demandé le déclenchement de la poursuite pénale ou l'exercice des actions de procédure pénale de rétention, de contrainte, de perquisition ou d'arrestation a le droit d'utiliser les moyens procéduraux pour contester la légalité des actions listées. Donc, il bénéficie des garanties doubles contre les possibles abus de l'organe de poursuite pénale: 1) il est demandé en préalable l'accord du Conseil Supérieure de la Magistrature pour le déclenchement de la poursuite pénale ou pour l'exercice des actions de procédure pénale, celle-ci étant une garantie de l'inviolabilité du juge par le prisme de la protection juridique de l'autogouvernement judiciaire; 2) toutefois, en cas d'admission par le Conseil Supérieure de la Magistrature de la demande du Procureur Générale, le juge a

le droit d'utiliser les moyens de procédure pénale pour contester les actions, les inactions et les actes de l'organe de poursuite pénale au procureur qui conduit la poursuite pénale, au procureur hiérarchiquement supérieure ou au juge d'instruction, selon le cas. Ces garanties doubles sont prévues par la loi pour assurer la protection juridique des juges contre les possibles abus de l'organe de poursuite pénale; le statut de juge il-même impose le respect des règles de protection juridique accrue en rapport avec des autres sujets.

On peut remarquer que le juge, comme les autres sujets des procédures pénales, a le droit de demander la réparation du préjudice causé par les actions illicites des organes de poursuite pénale, des bureaux des procureurs ou des instances judiciaires, selon la Loi no. 1545 de 25.02.1998 [13].

**Aspect discutabile.** A propos des délais d'examen des contestations des actes des organes d'autogouvernement judiciaires et des organes de poursuite pénale, on constate un aspect problématique. Les délais de contestation des actes, des actions et des inactions des organes de poursuite pénale au procureur ou au juge d'instruction sont courtes (la plainte adressée au procureur hiérarchiquement supérieure se dépose en 15 jours du moment d'effectuer l'action, de l'inaction ou de la communication de l'acte; la plainte contre les actions et les actes illicite de l'organe de poursuite pénale ou du procureur est adressée au juge d'instruction en 10 jours; le recours contre la Décision du juge d'instruction sur l'arrestation préventive ou préventive à domicile se dépose en 3 jours du moment de l'adoption de la Décision [3, art. 299<sup>1</sup> par. (3), art. 311 par. (1), art. 313 par. (4)]) en comparaison avec le délai de 30 jours prévues pour contester la Décision du Conseil Supérieure de la Magistrature [2, Art. 191 par. (3), art. 209 par. (1) lettre b)] d'admission de la demande de déclenchement de la poursuite pénale ou d'effectuer des actions de procédure pénale contre le juge. Il sera bien d'analyser la question de réduire le terme de contestation de ces Décisions du Conseil Supérieure de la Magistrature, pour respecter la célérité d'un possible procès pénale contre le juge, aussi bien pour assurer la possibilité réel pour le juge de bénéficier des garanties doubles reconnues par la loi: à la foi le droit d'utiliser les moyens procéduraux selon la loi de procédure pénale et le droit de profiter effectivement de la protection juridique garantie au niveau des organes d'autogouvernement judiciaire.

**Conclusions préliminaires.** A propos la procédure d'examen par le Conseil Supérieure de la Magistrature des demandes du Procureur Générale sur le déclenchement de la poursuite pénale et/ou sur l'exercice des actions de procédure pénale contre le juge, on constate que les juges bénéficient des garanties spéciales en rapport avec des autres sujets-parties d'un procès pénale. Les garanties spéciales ne sont pas des privilèges,

étant prévues exclusivement pour assurer la protection juridique des magistrats contre des possibles abus et pressions des procureurs.

### **Transparence versus la confidentialité, intérêt public versus l'indépendance et l'inviolabilité du juge**

En examinant le rôle du Conseil Supérieur de la Magistrature et de l'Inspection Judiciaire, en tant que des organes d'autogouvernement judiciaire, dans la procédure de vérification et d'examen des demandes du Procureur Générale de déclencher la poursuite pénale et d'effectuer des actions de procédure pénale contre les juges, on trouve que les vérifications au niveau des organes d'autogouvernement judiciaire est confidentiel: les audiences d'examen des demandes par le Conseil Supérieur de la Magistrature sont à huis clos; les Décisions du Conseil sur l'examen des demandes sont dépersonnalisées; certaines divulgations concernant l'identité du juge ou les circonstances des faits incriminés est inadmissible, grâce au caractère confidentiel de la poursuite pénale elle-même. La transparence de la procédure est assurée par la publication sur la page web du Conseil Supérieur de la Magistrature des Décisions adoptées par le Conseil à l'occasion de l'examen des demandes du Procureur Générale (l'identité du juge étant anonyme). C'est important d'augmenter la transparence des procédures au niveau du Conseil, en particulier en ce que concerne l'accessibilité de l'information sur ses Décisions et son activité. Cela ouvrira des nouvelles voies pour une surveillance publique accrue, en élargissant la responsabilité des membres du Conseil et en promouvant l'intégrité du Judiciaire [21, p.17]. Néanmoins, malgré l'obligation de publier les Décisions motivées du Conseil sur l'examen des demandes de déclenchement de la poursuite pénale contre les juges, leur identité étant protégée, au présent seul le dispositif de la Décision est publié sur la page web, la partie motivante étant absente (par exemple: la Décision CSM no.583/27 de 11.12.2018 [8]).

En généralisant, à la phase préalable de la poursuite pénale et au commencement de la poursuite pénale la protection juridique du juge poursuivi pénalement est prioritaire en rapport avec satisfaire l'intérêt public et avec la divulgation de l'identité du juge ou des autres dates concernant le procès pénale. Dans les circonstances mentionnées, le juge est la partie vulnérable, étant nécessaire de fortifier les mécanismes de l'autogouvernement judiciaire, pour le protéger en priorité. Respecter la confidentialité des procédures pénales (et disciplinaires) à la phase préliminaire est en correspondance avec les normes Européennes. Selon *Les principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*, toute accusation ou plainte portée contre un juge dans l'exercice de ses fonctions judiciaires et professionnelles doit être entendue rapidement et

équitablement selon la procédure appropriée. Le juge a le droit de répondre, sa cause doit être entendue équitablement. La phase initiale de l'affaire doit rester confidentielle, à moins que le juge ne demande qu'il en soit autrement [17, par. 17]. Le but de cette exigence est de protéger la réputation du juge individuel, aussi bien que du système judiciaire ensemble, contre des conséquences graves, en cas d'accusation ou de plainte sans fondement. Le principe de la confidentialité est applicable à la phase initiale des investigations (pénales ou disciplinaires), aussi bien qu'à la phase préliminaire, déroulée pour déterminer si la plainte ou l'accusation est motivée pour déclencher des véritables procédures judiciaires. [...] Néanmoins, le principe de la confidentialité n'est pas appliqué automatiquement, en existant une présomption solide de la publicité des procédures pénales ou civiles, quand elles sont déroulées devant un tribunal [23, p.73-74].

L'intérêt public, à son tour, doit être satisfait – par des méthodes qui n'affectent pas l'indépendance et l'inviolabilité du juge – dans le contexte de promouvoir les politiques d'augmenter la transparence de l'activité des organes d'autogouvernement judiciaire et à la phase d'examen des cas au tribunal, ou les audiences sont publics (à quelques exceptions près). Il faut trouver l'équilibre entre l'intérêt public et l'indépendance et l'inviolabilité du juge, d'une manière que l'activité d'autogouvernement judiciaire et les procédures judiciaires contribuent à la consolidation de l'indépendance et la crédibilité de l'Autorité Judiciaire en générale.

Il faut aussi remarquer que „présomptif, le principe de la confidentialité est applicable aux organes responsables du déroulement des procédures, et pas nécessairement à la personne qui déposé la plainte [...]. Restreindre le droit d'une possible victime d'un acte de violation des droits des hommes ou de corruption de ne pas s'exprimer publiquement sur les violations ou sur le fait de déposer la plainte, ou sanctionner la personne pour ce fait, sera difficile de justifier, en rapport avec le droit de la personne de la liberté d'expression” [23, p.73-74].

### **La valeur de l'autogouvernement judiciaire dans la protection juridique des juges poursuivis pénalement**

Le fait de demander l'accord du Conseil Supérieur de la Magistrature au déclenchement de la poursuite pénale et à l'exercice des actions de procédure pénale contre les juges est une garantie complémentaire de leur indépendance et inviolabilité. Les organes d'autogouvernement judiciaire, dans le contexte du système juridique de la République de Moldavie (encadré dans le model sud-européen des Conseils Judiciaires, par le prisme que le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature est fondé constitutionnellement, sa fonction primaire est de garantir et de fortifier l'indépendance de la Justice et il a des compétences dans



des domaines concernant la carrière judiciaire et la discipline [21, p.6]), ont des ressources propres pour protéger juridiquement les juges qui deviennent ou sont passible de devenir des sujets de la poursuite pénale. Ces ressources sont reflétées dans l'indispensabilité de la demande de l'accord du Conseil Supérieure de la Magistrature au déclenchement de la poursuite pénale ou à l'exercice des actions de procédure pénale (la rétention, la contrainte, la perquisition et l'arrestation) contre les juges, aussi bien que dans l'intervention de l'Inspection Judiciaire dans le processus de vérification de la demande du Procureur Générale.

Cependant, cette forme de protection ne devrait pas être généralisée, dans les conditions où les membres de cet organe d'autogouvernement judiciaire peuvent manifester – par le prisme de leur vote – une attitude hostile envers certains juges. C'est essentiel de remarquer que fortifier la position de l'autogouvernement dans la Justice n'est pas nécessairement une panacée, puisqu'elle peut devenir un canal de politiser le judiciaire [24, p.1571]. Nous ne pouvons pas nier le fait que les membres du Conseil Supérieure de la Magistrature – *in corpore* ou partiellement – pourraient être influencés par les représentants du pouvoir politique ou par des groupes de pression économique. C'est important de comprendre qu'ils sont des membres de la société et, comme des autres catégories professionnelles, exercent l'activité dans le contexte des événements de nature social-économique et politique. Donc, la protection juridique garantie aux juges par le Conseil Supérieure de la Magistrature n'est pas absolue et devrait être apprécié dans une certaine conjoncture.

### Conclusions finales

En tant que des conclusions finales, soulignons la nécessité de garantir l'indépendance et l'inviolabilité des juges dans tous les cas de l'exercice de leur fonction, en particulier quand ils risquent de devenir des sujets des poursuites pénales. Le rôle du Conseil Supérieure de la Magistrature et de l'Inspection Judiciaire doit être déterminant dans le processus de garantir l'indépendance et l'immunité des juges, par le prisme des ressources desquelles ils disposent du point de vue statutaire et fonctionnel. La protection juridique du juge contre des possibles abus des procureurs est indispensable. Il est essentiel de respecter la confidentialité à la phase des vérifications au niveau des organes d'autogouvernement judiciaire des demandes du Procureur Générale sur le déclenchement de la poursuite pénale ou d'exercer des certains actions de procédure pénale contre les juges: d'une partie, c'est une exigence de la poursuite pénale; d'une autre partie, on peut exclure les possibles pressions publiques contre les juges. Autrement, la réputation professionnelle du magistrat peut être affectée, la présomption de son innocence étant lésée considérablement par le prisme de la désapprobation sociale générale.

Cheque membre de la société voudrait – naturellement et raisonnablement – que le juge que examinera le litige exerce l'acte de justice d'une manière indépendante. Cela justifie la nécessité de garantir l'immunité et l'indépendance fonctionnelle des juges. Les juges devraient être protégés contre le harcèlement [...], avec le respect des fonctions judiciaires et l'affaire pénale contre eux pourrait être déclenchée seul avec l'autorisation d'une autorité judiciaire [22, par. 20].

La protection juridique des juges poursuivis pénalement à la phase visée dans cette approche scientifique est une exigence de l'état du droit, dans les conditions d'un régime de gouvernement démocratique, étant une dimension de l'intérêt public et un critère d'une Justice consolidée.

L'établissement des garanties accrues envers les juges, en rapport avec les autres sujets, est dicté par le statut particulier de cette catégorie professionnelle et des risques auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur fonction. La protection juridique accrue des juges est en correspondance avec l'intérêt public: les garanties complémentaires desquels bénéficient les magistrats ne devraient pas être interprétées en tant que des privilèges; elles assurent une ambiance appropriée pour le fonctionnement impartial et indépendant de la Justice, la Justice impartiale et indépendante étant une attente sociale générale.

### Références bibliographiques:

1. Avis no. 3 du Conseil Consultatif des Juges Européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les principes et règles régissant les impératifs professionnels applicables aux juges et en particulier la déontologie, les comportements incompatibles et l'impartialité; CCJE (2002) Op. N° 3, Strasbourg, le 19 novembre 2002. <https://rm.coe.int/168074772b> (consulté 25.11.2019).
2. Code Administratif de la République de Moldavie. No. 116 de 19.07.2018. En: *Journal Officiel de la République de Moldavie*, 2018, no. 309-320. En vigueur depuis 01.04.2019.
3. Code de Procédure Pénale de la République de Moldavie. No. 122 de 14.03.2003. En: *Journal Officiel de la République de Moldavie*, 2013, no. 248-251. En vigueur depuis 12.06.2003.
4. Code Pénal de la République de Moldavie. No.985 de 18.04.2002. En: *Journal Officiel de la République de Moldavie*, 2009, no.72-74. En vigueur depuis 12.06.2003.
5. Décision de la Cour Constitutionnelle sur l'exception d'inconstitutionnalité des certains dispositions de l'art. 25 par. (1) de la Loi no. 947 de 19.07.1996 sur le Conseil Supérieure de la Magistrature et de l'art. 10 par. (1) lettre b) de la Loi du contentieux administratif no. 793 de 10.02.2000 (control judiciaire des décisions émis par le Conseil Supérieure de la Magistrature dans des cas disciplinaires) (Intimation no. 148g/2017), no. 13 de 14.05.2018. En: *Journal Officiel de la République de Moldavie*, 2018, no. 235-244.



6. Décision de la Cour Constitutionnelle sur l'exception d'inconstitutionnalité de l'art.23 par. (2) de la Loi no. 947-XIII de 19.07.1996 sur le Conseil Supérieure de la Magistrature (lever l'immunité du juge) (intimations no.31g/2017 et no.55g/2017), no. 23 de 27.06.2017. En: *Journal Officiel de la République de Moldavie*, 2017, no. 340-351.
7. Décision du CSM (Dispositif) sur l'intimation du Procureur Générale intérim, Eduard Harunjen, relatif à l'accord d'effectuer des certaines actions de poursuite pénales, no. 458/22 de 23.10.2018. <https://www.csm.md/files/Hotaririle/2018/22/458-22.pdf> (consulté 25.11.2019).
8. Décision du CSM (Dispositif) sur l'intimation du Procureur Générale intérim, Eduard Harunjen, relatif à l'accord du déclenchement de la poursuite pénale contre un ex-juge, no. 58/27 de 11.12.2018. <https://www.csm.md/files/Hotaririle/2018/27/583-27.pdf> (consulté 25.11.2019).
9. Extrait de la Décision du Conseil Supérieure de la Magistrature sur l'intimation du Procureur Générale intérim, Eduard Harunjen, relatif à l'accord du déclenchement de la poursuite pénale d'un juge, no. 321/14 de 11.05.2016. <https://www.csm.md/files/Hotaririle/2016/14/321-14.pdf> (consulté 25.11.2019).
10. Extrait de la Décision du Conseil Supérieure de la Magistrature sur l'intimation du Procureur Générale intérim, Eduard Harunjen, relatif à l'accord du déclenchement de la poursuite pénale d'un juge et d'effectuer des certains actions de poursuite pénale, no. 496/23 de 18.07.2017. <https://www.csm.md/files/Hotaririle/2017/23/496-23.pdf> (consulté 25.11.2019).
11. Loi de modification des certains actes législatifs. No. 137 de 27.09.2018. En: *Journal Officiel de la République de Moldavie*, 2018, no. 15-398-399. En vigueur depuis 19.10.2018.
12. Loi sur le Conseil Supérieure de la Magistrature. No. 947 de 19.07.1996. En: *Journal Officiel de la République de Moldavie*, 2013, no. 15-17. En vigueur depuis 03.10.1996.
13. Loi sur le mode de réparation du préjudice causé par les actions illicites des organes de poursuite pénale, des bureaux de procureurs et des instances judiciaires. No. 1545-XIII de 25.02.1998. En: *Journal Officiel de la République de Moldavie*, 1998, no. 50-51. En vigueur depuis 04.06.1998.
14. Loi sur l'organisation judiciaire. No. 514 de 06.07.1995. En: *Journal Officiel de la République de Moldavie*, 2013, no. 15-17. En vigueur depuis 19.10.1995.
15. Loi sur le statut du juge. No.544 de 20.07.1995. En: *Journal Officiel de la République de Moldavie*, 22.01.2013, no.15-17. En vigueur depuis 22.01.2013.
16. Principes du service public pour les fonctionnaires de l'UE, 2012. <https://www.ombudsman.europa.eu/pdf/fr/11650> (consulté 25.11.2019).
17. Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature. Adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985 et confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985. <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/IndependenceJudiciary.aspx> (consulté 25.11.2019).
18. Rapport de l'activité de l'Inspection Judiciaire pour 2018. [https://www.csm.md/files/RAPOARTE/2018/2018\\_raport\\_IJ.pdf](https://www.csm.md/files/RAPOARTE/2018/2018_raport_IJ.pdf) (Consulté 25.11.2019).
19. Règlement sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieure de la Magistrature. Approuvé par la Décision du CSM. No. 668/26 de 15.09.2015. En: *Journal Officiel de la République de Moldavie*, 2016 no. 13-19. En vigueur depuis 22.01.2016.
20. Règlement sur l'organisation, la compétence et le fonctionnement de l'Inspection Judiciaire. Approuvé par la Décision du CSM. No. 506/24 de 13.11.2018. En: *Journal Officiel de la République de Moldavie*, 2019, no. 13-21. En vigueur depuis 18.02.2019.
21. Autheman V., ELENA S. *Global Best Practices: Judicial Councils, Lessons Learned from Europe and Latin America*, IFES Rule of Law White Paper Series, Avril 2004. <https://www.csm.org.pt/wp-content/uploads/2017/12/authemaandelena2004judicialcouncilslessonslearnedeuropelatinamerica.pdf> (consulté 25.11.2019).
22. Draft Universal Declaration on the Independence of Justice ("Singhvi Declaration") , referenced by the UN Commission on Human Rights, resolution 1989. <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2014/03/SR-Independence-of-Judges-and-Lawyers-Draft-universal-declaration-independence-justice-Singhvi-Declaration-instruments-1989-eng.pdf> (consulté 25.11.2019).
23. Judicial Accountability. International standards on accountability mechanisms for judicial corruption and judicial involvement in human rights violations. Practitioners Guide No. 13. International Commission of Jurists, June 2016. <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2016/06/Universal-PG-13-Judicial-Accountability-Publications-Reports-Practitioners-Guide-2016-ENG.pdf> (consulté 25.11.2019).
24. Kosar D. Beyond Judicial Councils: Forms, Rationales and Impact of Judicial Self-Governance in Europe. *German Law Journal*, 19(7), 1567-1612. doi:10.1017/S2071832200023178. [https://www.cambridge.org/core/services/aop-cambridgecore/content/view/664DE5677705E534D282A84E1134888A/S2071832200023178a.pdf/beyond\\_judicial\\_councils\\_forms\\_rationales\\_and\\_impact\\_of\\_judicial\\_selfgovernance\\_in\\_europe.pdf](https://www.cambridge.org/core/services/aop-cambridgecore/content/view/664DE5677705E534D282A84E1134888A/S2071832200023178a.pdf/beyond_judicial_councils_forms_rationales_and_impact_of_judicial_selfgovernance_in_europe.pdf) (consulté 25.11.2019).
25. Report of the Special Rapporteur on the independence of judges and lawyers. UN Doc. A/67/305. 13.08.2012. <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N12/461/84/PDF/N1246184.pdf?OpenElement> (consulté 25.11.2019).